



## FOIRE AUX QUESTIONS

### APPELS A PROJETS POUR LA CREATION DE SERVICES DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LES TERRITOIRES DE SEINE AVAL ET SAINT QUENTIN

Date limite des questions des candidats : 29 mars 2016

Dates limite des réponses aux questions par le Département : 29 mars 2016

#### Question 1

Je viens de prendre connaissance des deux appels à projet concernant respectivement Seine Aval projet n°1 et St Quentin projet n°2, dans ce cadre et compte tenu de la qualité des cahiers des charges je suis étonné que le plan de charge des chefs de service soit le même pour les deux projets alors que l'un propose l'encadrement de 46 éducateurs quand l'autre propose l'encadrement de 27 éducateurs.

#### Réponse 1

Les moyens éducatifs ont été déterminés à partir d'indicateurs contextuels indiqués dans le cahier des charges : la population ciblée par l'appel à projet 11-15 ans et 16-25 ans, les indicateurs de précarité et de la protection de l'enfance.

Le territoire de Seine Aval a une concentration plus importante des problématiques départementales, qu'il s'agisse de précarité, de difficultés familiales relevant de la politique de protection de l'enfance ou de difficultés sociales de tout ordre.

#### Question 2

Pour le projet n°1, je vous sollicite pour obtenir les informations suivantes :

Les bilans annuels d'activité 2014 ainsi que les budgets accordés par le département pour les sites de :

- Achères
- Limay
- Les Mureaux
- Vernouillet
- Chanteloup-les-Vignes

#### Réponse 2

En pièces jointes les bilans d'activité 2014 pour les communes citées. Les budgets de fonctionnement accordés sur les sites ne peuvent être communiqués. Le porteur de projet doit, à partir de l'enveloppe globale financière et des moyens en personnel indiqués dans le cahier des charges, des indicateurs de précarité et d'activité, être en capacité de définir les moyens à affecter sur chacun des sites.

#### Question 3

A partir d'un GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale), l'habilitation pour exercer la Prévention Spécialisée est-elle uniquement pour le GCSMS ou s'étend-t-elle aux associations qui le constituent ?

Les petites associations habilitées pour faire de la Prévention Spécialisée, pourront-elles poursuivre leurs activités dans l'hypothèse d'une fusion, d'un GCSMS...?

### Réponse 3

L'Assemblée Générale du Groupement de coopération médico-social est composée de l'ensemble des membres des associations qui la constitue. Les droits des membres sont déterminés en fonction de leur apport en capital ou de leur contribution aux charges de fonctionnement.

Dans les conditions prévues par le CASF, le projet peut être porté par un Groupement de coopération sociale et médico-sociale ou peut être réalisé dans le cadre d'une fusion avec un ou plusieurs gestionnaires et ce, quel que soit la taille de l'association.

### Question 4

Dans le cadre de l'appel à projet, pour la création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire de Saint Quentin – projet n°2, je souhaite avoir des précisions sur les points suivants :

Il est mentionné un statut spécifique pour la commune de Magny-les-Hameaux, sous l'appellation de « veille active » ; vous précisez aussi que cette commune sort du dispositif de la politique de la ville :

- a) Qu'entendez-vous par « veille active » ? Quelles sont les attentes éducatives sur ce territoire et ce public ?
- b) En terme de public, s'agit-il de l'ensemble des 16/25 ans ainsi que des 11/15 ans résidants sur Magny-les-Hameaux ou uniquement ceux résidants sur des quartiers spécifiques ? Si oui, lesquels ?
- c) Question financière concernant Magny-les-Hameaux : le budget prévu sur l'appel à projets de 2.2 millions d'euros intègre-t-il l'intervention de la prévention spécialisée sur cette commune ? Si non, quelles sont les modalités de financement envisagées ? Dans l'hypothèse où la commune refuse de financer à 50% l'intervention de la prévention spécialisée, quel en sera l'impact (sur l'activité et sur les postes) ?

### Réponse 4

- a) En ce qui concerne les quartiers dits en « veille active », la référence législative est l'article 13 de la LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Celui-ci précise que : « *Les quartiers qui relèvent, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.*

*A ce titre et à la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale et des maires concernés, les quartiers placés en dispositif de veille active font l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au I de l'article 6. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers. »*

Le positionnement de ces quartiers en territoires de veille active doit leur permettre de :

- mobiliser l'ingénierie de la politique de la ville, y compris l'observation locale et la veille partenariale,
- mobiliser les moyens de droit commun des différents signataires du contrat, et tout particulièrement la solidarité locale,
- pérenniser les dispositifs spécifiques tels que les PRE ou les postes d'adultes relais au sein des associations (poursuite jusqu'à leur terme des conventions), dans la recherche d'un meilleur co-financement, et le cas échéant avec le maintien de crédits d'intervention de l'État.

Les attentes éducatives doivent permettre à la commune de conforter sa situation. Les problématiques plus spécifiques seront définies dans le cadre du diagnostic partagé et donneront lieu à un plan d'actions pour répondre aux problématiques identifiées.

- b) L'ensemble des 16/25 ans ainsi que des 11/15 ans résidant sur Magny-les-Hameaux est susceptible d'être concerné par ce dispositif, dès lors qu'il entre dans les critères des jeunes en voie de marginalisation et de rupture avec leur milieu.
- c) Le budget prévu intègre l'intervention de la prévention spécialisée sur la commune de Magny-les-Hameaux. Le dispositif sur les communes en veille active est conditionné à l'engagement financier des communes et/ou EPCI conformément aux modalités précisées dans le cahier des charges.